



p. a. Michel Guillermin
24 av. de la Gare-des-Eaux-Vives
CH-1208 Genève
www.royaume.ch/asslocimm

Livit SA
att. Madame Christine Chevallay, Gérante, et
Madame Nathalie Brunisholz, Assistante gérance
CP 1616
1227 Carouge

Genève, le 13 décembre 2012.

Objet : Immeubles 10-10bis ch. Frank-Thomas et 24-26 av. Gare-des-Eaux-Vives, 1208 Genève : Travaux 2011-2014 – contrôle de l'accès à la propriété et aux immeubles
Réf. : Votre avis du 26.11.2012 aux locataires des immeubles concernés etc.

Mesdames,

1.1. Votre avis en référence demande en substance aux locataires de ne laisser entrer chez eux sans badge aucune personne qui prétende appartenir aux équipes chargées des longs et multiples travaux 2011-2014. Le port du badge est une revendication de longue date de l'ASSLOCIMM, que celle-ci a eu beaucoup de peine à faire accepter et encore, à ce jour, à faire appliquer...

1.2. Nous vous prions à cet égard de préciser prochainement ce qu'il faut entendre exactement par « impérativement contrôler l'identité des entrepreneurs, qui doivent être muni[s] d'un badge ». En effet, le mot « entrepreneur » ne convient pas ; cela tombe sous le sens mais nous attendons votre proposition. « Contrôler l'identité » demande-t-il seulement de vérifier qu'il y a un badge crédible ou aussi, le cas échéant, de demander une pièce d'identité ? Enfin, il faudrait probablement aussi spécifier qu'il n'y aura pas d'admission de représentant d'une entreprise quelconque dont la visite ou au moins la présence plus généralement dans l'immeuble n'aurait pas été annoncée individuellement au locataire (le tableau d'affichage ne suffit pas toujours). Cela est d'autant plus important là où la porte de l'immeuble est à nouveau fermée en permanence et où le locataire doit décider s'il ouvre non seulement sa porte palière mais aussi, le cas échéant, la porte de l'immeuble (par l'interphone).

1.3. La pertinence de votre formule d'exonération (« Nous déclinons toute responsabilité si des vols devaient être perpétrés »), excessive même dans son contexte, dépendra des clarifications apportées, des instructions données aux intervenants et de leur application dans les faits.

2. Cela, et nombre d'abus récents, nous amène à aborder la circulation et le stationnement au-delà des barrières (pour la sécurité, y compris la prévention du vol, et pour la tranquillité). L'accès et le stationnement des ayants-droit et des services d'urgence (pour lesquels la serrure doit être conforme) sont admis en tout temps. Sinon, les barrières doivent être fermées en permanence sauf l'horaire de jour décidé expressément pour un usage contrôlé des véhicules de chantier (professionnels, pas privés). Toute autre ouverture des barrières (déménagements, livraisons lourdes) doit être demandée spécifiquement au responsable (M. Golay ? remplaçant ?). Une signalisation plus complète devrait marquer l'interdiction de toute autre circulation et de tout autre stationnement au-delà des barrières (livrer une pizza ne demande pas de venir jusqu'à la porte de l'immeuble à n'importe quelle heure !). Le responsable devrait contrôler ce qui se passe, relever les numéros de plaque et, le cas échéant, coller des avis ; amendes (évoquées il y a un certain temps) et autres mesures réservées.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Mesdames, l'expression de nos sentiments distingués et vous envoyons nos vœux les meilleurs pour 2013.

POUR LE COMITÉ :

André Hensler

Bruno Zimmermann

Copies : MM. Raning et Dill, Swiss Life Pty Management, 1001 Lausanne ; boîte aux l. de chantier.